N° 157

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mars 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROJET DE LOI

relatif à l'affiliation des **artistes** *du spectacle à la* **Sécurité Sociale.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. PAUL BACON,
Ministre du Travail,

PAR M. ANDRÉ MALRAUX,
Ministre d'Etat, chargé des Affaires culturelles,

PAR M. PIERRE CHATENET,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. LOUIS TERRENOIRE,
Ministre de l'Information.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à définir la situation, au regard de la Sécurité Sociale, des artistes du spectacle.

En effet, et en dépit des termes généraux de l'article L 240 du Code de la Sécurité Sociale, des difficultés subsistent concernant le régime de Sécurité Sociale applicable à certains artistes du spectacle, et notamment aux artistes de variétés.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de préciser, dans un texte, que l'ensemble des travailleurs de la profession relèvent du régime général de Sécurité Sociale des salariés, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties et, notamment, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'importance du matériel utilisé par l'artiste ou du fait qu'il peut employer, lui-même, du personnel pour l'exécution de son travail.

Par voie de conséquence, le projet précise à qui incombent les obligations de l'employeur en matière d'affiliation et de versement des cotisations.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui, s'il était adopté, permettrait d'accorder à certains travailleurs du spectacle, actuellement tenus, sans raison valable, en dehors de l'assurance obligatoire, le bénéfice de la législation de Sécurité Sociale applicable aux salariés.

*
* *

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Travail et du Ministre de l'Information,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité Sociale les articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 ci-après :

« *Art. 242-1.* — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les artistes du spectacle et notamment les artistes dramatiques, les artistes lyriques, les artistes chorégraphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans des salles de spectacles et d'audition telles que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuits, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrement sur disques.

« Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

« — l'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail ;

« — le matériel que l'artiste utilise : partitions, instruments, accessoires, costumes, décors ou autres, quelle qu'en soit l'importance, lui appartient ;

« — l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder dans son travail.

« Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, tels qu'ils sont définis à l'alinéa premier, et notamment :

« — les entreprises de spectacles visées à l'article premier de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, ainsi que les entreprises de spectacles cinématographiques, les casinos, les cafés, brasseries, organisateurs de bals ;

« — les entreprises de production de films, de prises de vues cinématographiques ou de synchronisation ;

« — les postes publics ou privés de radiodiffusion, de télévision, les entreprises d'édition et d'enregistrement de disques, bandes magnétiques ou tous autres supports d'enregistrement. »

« *Art. 242-2.* — Les entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une licence, ainsi que les services, groupements et personnes énumérés à l'article 242-1 ci-dessus, sont responsables, dans les conditions prévues à l'article 134 du Code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues, au titre de l'ensemble des artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et les unions de recouvrement peuvent donner mandat aux caisses de congés spectacles instituées en application de l'article 54-L du Livre II du Code du Travail pour assurer le recouvrement des cotisations dues au titre des artistes du spectacle. »

« *Art. 415-3.* — Bénéficient des dispositions du présent Livre les artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« L'employeur, au sens du présent Livre, est celui qui est désigné à l'article 242-1. »

« *Art. 514-1.* — Sont considérés comme salariés, pour l'application du présent Livre, les personnes visées à l'article 242-1. »

Fait à Paris, le 13 mars 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles,
Signé : André MALRAUX.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Pierre CHATENET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre du Travail,
Signé : Paul BACON.

Le Ministre de l'Information,
Signé : Louis TERRENOIRE.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.